

Arrêt

**n° 105 950 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II). N'ayant pas répondu à cette demande, ces autorités ont été considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge du requérant.

1.3. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18(7) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 22/10/2012 dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Italie;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 05/11/2012;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir demandé l'asile en Belgique car c'est un pays où se sent plus à l'aise et c'est parce qu'on y parle le français;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant qu'il appert que l'intéressé a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de langue italienne pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités italiennes;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié, comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé subirait personnellement un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Italie qui, au demeurant, reste un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles le requérant peut, au besoin, chercher de l'aide en cas de menace ou de crainte lors de l'exercice de ses droits en matière de demande d'asile;

Considérant que les conséquences néfastes mentionnées en cas de transfert en Italie, ne sont que des supputations, elles ne constituent pas des conséquences prévisibles et certaines;

Considérant que sa crainte n'est pas un élément suffisant, car elle ne repose pas sur l'expérience personnelle de l'intéressé;

Considérant que le simple fait que le pourcentage d'étrangers auxquels le statut de protection est accordé en Belgique et en Italie est différent ne démontre pas que les autorités italiennes ne respectent pas la réglementation internationale, européenne ou nationale. Chaque demande d'asile doit être

examinée de manière individuelle et le pourcentage de reconnaissance est dépendant du fait que les demandeurs d'asile satisfont ou non aux conditions d'octroi du statut de protection;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3 nous n'estimons pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la Convention. CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 8628/0503 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 14492/03 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 35989/03 (inadmissible). Voyons aussi la jurisprudence CEDH. (N. c. Royaume-Uni 27 mai 2008 (G.C., nr. 26565/05); Karara c. Finlande (no 40900/98, décision de la Commission du 29 mai 1998). Bensaid c. Royaume-Uni (no 44599/98, CEDH 2001 I) §§ 36-40 »;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constitue[nt] pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violatio[n] de son [...] article 3;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conj[oi]ncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas que l'Italie ne respecterait pas ses obligations, nées de la Convention de Genève qu'elle a ratifiée, particulièrement l'obligation de non -refoulement des demandeurs d'asile, pr[é]vue à l'article 33 de la dite Convention;

Considérant que le requérant n'apporte aucun él[é]ment de nature à indiquer qu'il encoure, lui personnellement, un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en Italie, Etat vers lequel il doit être éloigné en vue de sa demande d'asile ni qu'il encoure un risqué r[é]el d'être éloigné par ce pays vers son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes de santé mais que, dans son dossier, rien n'indique que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant qu'en tant que candidat-réfugié, l'intéressé peut demander à bénéficier des soins de santé en Italie, ce pays dispose également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes ».

1.4. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.5. Le 11 février 2013, aux termes d'un arrêt n° 96 837, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision visée au point 1.3.

En conséquence, le requérant a été remis en liberté et la partie défenderesse lui a donné un délai de trente jours pour quitter le territoire.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « L'Office des étrangers donne une mauvaise interprétation de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de sa responsabilité au regard de l'article 3 de la CEDH dans l'application du règlement Dublin II. [...] la décision entreprise se réfère à une jurisprudence de la CEDH sur l'accès aux soins de santé qui n'est pas celle qui a été retenue dans l'arrêt MSS. L'Office renvoie à l'arrêt N (N. v. The United Kingdom [...] – 27 May 2008) et estime alors en substance que « des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constitue (sic) pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violations (sic) de son [...] article 3 ». La Cour fait cependant une différence dans le mode d'évaluation de l'article 3 selon que les Etats ont une responsabilité première ou non dans la réalisation du risque. Ainsi la Cour [a] constaté dans l'arrêt MSS une violation de l'article 3 pour défaut d'accueil en Grèce, car un demandeur d'asile est totalement dépendant de l'aide de l'Etat. Il faut donc examiner la conformité des réglementations et pratiques italiennes avec le système européen d'asile, ce qui inclut la bonne application de la directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. [...] La tendance consistant à examiner les problèmes médicaux lors [d'un] transfert Dublin sous le même angle que l'article 9ter découle de cette confusion entre la problématique de l'accès aux soins de santé dans un pays quelconque et l'accès aux soins de santé dans un pays de l'UE tenu aux obligations du droit de l'Union envers les demandeurs d'asile. Il y a là une erreur en droit. Cette jurisprudence restrictive de la Cour (N. [...]) ne peut s'appliquer aux demandeurs d'asile qui relèvent de la Directive 2003/09 dite Accueil, ce qui implique une plus grande responsabilité des Etats. [...] ».

3.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « La Cour européenne des droits de l'homme a actuellement pour jurisprudence d'ordonner la suspension des renvois vers l'Italie des personnes appartenant à une catégorie vulnérable. [...] La raison en est le manque d'accueil, en ce compris les soins médicaux. Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, daté du 18.9.2012, souligne encore les manquements gravissimes du système italien d'accueil [...]. La partie adverse n'a pas du tout pris en compte le profil particulièrement vulnérable du requérant, ressortissant congolais de 63 ans, souffrant de diabète, d'hépatite et d'hypertension. Ce défaut de prise en compte ressort de façon nette du considérant suivant de la décision : « *Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine* » Et ce alors que l'attestation du médecin du centre de Poelkappelle indique que le diabète du requérant est difficile à équilibrer, ce qui signifie qu'il a été traité a continué d'ailleurs à l'être au centre 127bis. Les conséquences d'une absence de traitement du diabète sont potentiellement catastrophiques et peuvent notamment conduire à l'insuffisance rénale et au décès. L'absence d'examen complet de la situation du requérant constitue une violation des obligations procédurales que la partie

adverse tire de l'article 3 de la CEDH, et une violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement l'absence d'application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II par la partie défenderesse en l'espèce, mais se borne à contester l'interprétation qu'elle donne à l'article 3 de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y relative.

Il observe par ailleurs qu'en conséquence de l'arrêt de suspension de l'exécution de la décision attaquée, visé au point 1.5., le requérant a été remis en liberté. Son éloignement forcé vers l'Italie n'est donc plus poursuivi à l'heure actuelle.

S'agissant dès lors de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil estime, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation du requérant, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, à la suite d'une décision de refus de séjour, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure – ainsi que cela a été fait dans le cadre de l'arrêt n° 96 837 du 11 février 2013, visé au point 1.5. - et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Dans l'hypothèse où la partie défenderesse déciderait de procéder une nouvelle fois à l'éloignement forcé du requérant, il lui appartiendra de prendre en compte l'ensemble des éléments médicaux relatifs au requérant, portés à sa connaissance. Le moyen est dès lors prématuré en sa première branche.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer quelle disposition de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 serait violée par « l'absence d'examen complet de la situation du requérant » qu'elle fait valoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2. Sur le reste de la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 4.1.

S'agissant de la violation invoquée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et, plus particulièrement, des déclarations consignées dans le document intitulé « Interview Dublin » du 24 octobre

2012, et d'un courrier adressé à l'Office des étrangers, le 21 novembre 2012, que le requérant a informé la partie défenderesse du fait qu'il est diabétique et de son doute de pouvoir disposer des soins de santé nécessaires en Italie, sans s'exprimer plus précisément sur son état de santé et les soins requis. A cet égard, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée comme suit : « *Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine; Considérant qu'en tant que candidat-réfugié, l'intéressé peut demander à bénéficier des soins de santé en Italie, ce pays dispose également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ».

Force est de constater que cette motivation est suffisante au regard de l'objectif susmentionné et adéquate au regard des éléments propres au requérant, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

S'agissant de l'attestation du médecin du centre d'accueil dans lequel résidait le requérant, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il a été communiqué à la partie défenderesse postérieurement à la prise de la décision attaquée, et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS